

NICOLAS ROUILLER
Docteur en droit
Avocat au barreau

COLETTE LASSEUR ROUILLER
Docteur en droit
Avocate au barreau

VALENTIN MARMILLOD
Avocat au barreau

DARIA SOLENIK
Docteur en droit
Avocate aux barreaux de Paris
et du canton de Vaud

ALEXANDRA BLANC SIMONETTI
Avocate au barreau
CAS en finance digitale

ALBAN MATTHEY
Avocat au barreau

CHARLÈNE THORIN
Avocate au barreau

ISABELLE MAYOR
Avocate au barreau
Lic. en économie, HEC

ERIC MEYSTRE
Avocat-stagiaire

ANTOINE REYMOND
Avocat-stagiaire

CLAUDE ROUILLER
Conseil
Ancien Président du Tribunal
fédéral suisse
Ancien Président du Tribunal
administratif de l'Organisation
internationale du travail (OIT)

ISABELLE FELLRATH
Conseil
Docteur en droit
Avocate au barreau
Arbitre
Chargée d'enseignement

GUSTAVO SCARTAZZINI
Conseil
Docteur en droit
Avocat au barreau
Professeur honoraire
aux Universités de Bâle et de Lugano

LEONILA GUGLYA
Conseil
Docteur en droit, LL. M.

TATIANA EBERHARD
Juriste russe

TANIA DIACO
Juriste

GLEB PRIMILIONNI
Juriste

SwissLegal Rouiller & Associés
Rue du Grand-Chêne 1-3
Case postale 1344
1001 Lausanne

Rue Rodolphe-Tœpffer 8
1206 Genève

Tél: +41 (0)58 255 58 00
Fax: +41 (0)58 255 58 01
www.swisslegal.ch

A+
Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers, FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne

Lausanne, le 23 février 2024

**Bity SA – Non-applicabilité à Bity SA de la Communication
02/2019 de la FINMA et de l'art. 14 du Règlement de
l'Organisme d'autorégulation (OAR) VQF à Zoug**

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu ce jour un courrier de votre part suite à nos diverses relances.

Force est de constater que ce courrier de douze courtes lignes ne traite pas les nombreux arguments qui vous ont été présentés depuis le 14 septembre 2023 et qui exposent pourquoi la FINMA doit rendre une décision. Les OAR ne s'écartent pas de la position législative adoptée par la FINMA dans sa communication 02/2019.

Nous vous prions de nous indiquer si vous considérez que votre courrier notifié ce jour est une décision.

Nous vous sommes par avance reconnaissants de bien vouloir nous indiquer si tel est le cas ou, si votre courrier notifié ce jour n'est pas une décision, de bien vouloir nous notifier une décision susceptible de recours – vu les enjeux importants pour Bity SA (et d'ailleurs pour l'avenir du secteur cryptographique en Suisse) – d'ici au 4 mars 2024 (en vous priant de nous l'adresser *aussi* par courrier électronique afin d'éviter la perte de plusieurs jours du fait des retards de la poste).

Dans l'attente de la suite que vous donnerez à la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Alexandra Simonetti
Avocate



Nicolas Rouiller
Dr en droit, avocat

